

Délibération n° 2023-97

Création de 3 instituts à l'université des Antilles

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 6 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu la délibération n° 2023-45 du conseil académique du 29 novembre 2023,
Vu l'extrait du procès-verbal n° 2023-38 du comité social d'administration du 29 novembre 2023,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université soumet le règlement intérieur de l'UA au vote des membres du conseil d'administration.

Il s'agit d'approuver la note relative à la création de trois instituts sur le pôle Martinique :

- *Institut d'urbanisme, d'architecture et d'aménagement*
- *Institut numérique*
- *Institut de la biodiversité et de l'écologie*

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La création de trois instituts sur le pôle universitaire de Martinique, conformément à la note jointe, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 7 décembre 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Point 3a) – Création de trois instituts

Bases légales et réglementaires

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'université des Antilles votés au Conseil d'administration du 05 juillet 2022 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université des Antilles du 06 juillet 2023 approuvant le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la CTM et l'UA ;
Vu la convention d'objectifs et de moyens entre la CTM et l'UA signée le 17 octobre 2023 ;

Contexte

La convention d'objectifs et de moyens liant la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) et l'université des Antilles (UA) décline la vision commune des deux institutions en matière de formation et de recherche afin de répondre aux enjeux de développement, environnementaux, sociaux, sociétaux et d'attractivité de la Martinique. L'article 3 de ladite convention prévoit la création de trois instituts :

- un institut d'urbanisme, d'architecture et d'aménagement,
- un institut du numérique ,
- un institut de la biodiversité et de l'écologie.

Il est proposé que chacun de ces instituts prenne la forme d'une composante transversale de l'université des Antilles – conformément au 1° de l'article L713-1 du code de l'éducation - dont le siège est fixé sur le pôle universitaire de Martinique.

Chacun des trois instituts pourra héberger des formations de Master et de Licence dans des domaines liées aux thématiques et aux champs disciplinaires dont il relève. En sus de ces activités de formation, chacun des trois instituts mènera des activités de recherche notamment sous forme d'expertises scientifiques, de valorisation et de transfert technologique.

Chaque institut sera doté de statuts qui seront présentés au conseil d'administration de l'UA dans un délai de 8 mois à compter de l'approbation de la présente note.

Proposition

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver l'ensemble de la présente note et notamment la création des trois instituts qui y sont mentionnés.

Point 3a) – Création de trois instituts

Bases légales et réglementaires

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'université des Antilles votés au Conseil d'administration du 05 juillet 2022;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université des Antilles du 06 juillet 2023 approuvant le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la CTM et l'UA ;
Vu la convention d'objectifs et de moyens entre la CTM et l'UA signée le 17 octobre 2023 ;

Contexte

La convention d'objectifs et de moyens liant la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) et l'université des Antilles (UA) décline la vision commune des deux institutions en matière de formation et de recherche afin de répondre aux enjeux de développement, environnementaux, sociaux, sociétaux et d'attractivité de la Martinique. L'article 3 de ladite convention prévoit la création de trois instituts :

- un institut d'urbanisme, d'architecture et d'aménagement,
- un institut du numérique ,
- un institut de la biodiversité et de l'écologie.

Il est proposé que chacun de ces instituts prenne la forme d'une composante transversale de l'université des Antilles – conformément au 1° de l'article L713-1 du code de l'éducation - dont le siège est fixé sur le pôle universitaire de Martinique.

Chacun des trois instituts pourra héberger des formations de Master et de Licence dans des domaines liées aux thématiques et aux champs disciplinaires dont il relève. En sus de ces activités de formation, chacun des trois instituts mènera des activités de recherche notamment sous forme d'expertises scientifiques, de valorisation et de transfert technologique.

Chaque institut sera doté de statuts qui seront présentés au conseil d'administration de l'UA dans un délai de 8 mois à compter de l'approbation de la présente note.

Proposition

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver l'ensemble de la présente note et notamment la création des trois instituts qui y sont mentionnés.